

RÈGLEMENT (CEE) N° 1003/91 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1991

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 771/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 819/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 771/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à

modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les graines de soja sera confirmé ou remplacé avec effet au 24 avril 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

	(en écus/100 kg)					
	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9 ⁽¹⁾
Graines récoltées :						
— en Espagne	15,741	15,627	15,552	15,552	15,963	15,368
— dans un autre État membre	21,285	21,171	21,096	21,096	21,507	19,092

⁽¹⁾ Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément notamment :

- aux propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne les prix d'objectif,
- à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 12.